



# COMMISSION DEPARTEMENTALE DES ARBITRES

## Procès-Verbal n°1

Réunion du : **Mercredi 4 Avril 2024**

Président : **M. Pierre HOLLECKER**

Présents : **MM. Patrick FAUTRAD (Vice-Président) - Thierry WILLIG (Vice-Président) – Karim MESSISHA (Vice-Président) - Olivier GONCALVES (Conseiller Technique C.D.A.)**

### MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission Départementale des Arbitres peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ; L'appel est adressé à la Commission Départementale d'Appel Disciplinaire et Règlementaire par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités, entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (47 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond

### RESERVE TECHNIQUE

#### Dossier Réserve Technique N° 01 – 2023/2024

#### Match U14 D1 n° 27860466 du 24/03/2024 Entente Pivotte Serinette Toulon c/ A.S. Brignolaise

Pôle Réserves Techniques de la CDA constitué par : Pierre HOLLECKER (Président CDA) – Patrick FAUTRAD (Vice-Président CDA) –

Thierry WILLIG (Vice-Président CDA) – Karim MESSISHA (Vice-Président CDA) – Olivier GONCALVES (Conseiller Technique CDA).

#### **REGLEMENTS GENERAUX DE LA F.F.F - Article 146 : Réserves techniques**

**1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :**

**a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**

**b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;**

**c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**

**d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;**

**e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prètent à contestation.**

**2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de**



*l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*

*3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.*

*4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.*

*5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.*

Pris connaissance du courriel de l'A.S. BRIGNOLAISE confirmant les réserves techniques relatives à une reprise du jeu décidée par l'arbitre lors de leur rencontre U14 D1 du 24/03/2024 au motif que celle-ci devait être une Rentrée de Touche à leur bénéfice, le score étant alors de 1 à 0 en faveur de l'A.S BRIGNOLES.

- Vu feuille de match et son annexe

- vu rapports des arbitres et de leurs précisions sur l'action de jeu et le dépôt de la réserve technique demandées par la CDA.

CONSIDERANT :

Sur la forme :

Attendu que les réserves techniques déposées par le club de l'AS BRIGNOLAISE sont recevables en la forme au regard de l'article 146 des RG de la FFF reproduit en préambule du présent PV et que la commission peut donc traiter l'affaire sur le fond.

Sur le fond :

Exposition des faits : à la 78 ème mn de la rencontre, le score étant de 0 – 1 en faveur de l' A.S BRIGNOLAISE, le ballon étant sorti des limites du terrain, une rentrée de touche est ordonné par l'arbitre en faveur de l'E.PIVOTTE-SERINETTE. Le joueur exécutant la RT voulant jouer rapidement se plaçant à une distance trop rapprochée de la ligne de but de l'AS BRIGNOLAISE par rapport au point de sortie indiqué, l'arbitre central lui ordonne verbalement de reculer mais le joueur ne tient pas compte de cette observation et effectue la RT obligeant l'arbitre à siffler pour arrêter le jeu. La Rentrée de Touche est immédiatement effectuée au bon endroit par la même équipe malgré la contestation du banc de Brignoles or dans la continuité et en deux passes un but est marqué par l'équipe de l'E. PIVOTTE SERINETTE. But validé par l'arbitre qui indique Coup d'Envoi qui motive l'intervention du dirigeant majeur responsable de l'A.S. BRIGNOLAISE auprès de l'arbitre assistant et de l'arbitre central pour le dépôt d'une réserve technique.

La commission, considérant que :

- l'arbitre ayant sifflé pour arrêter le jeu a jugé que la rentrée de touche n'avait pas été effectuée règlementairement, et que conformément à la Loi 15 des lois du Jeu il aurait dû ordonner que la rentrée de touche soit effectuée par un joueur de l'équipe adverse,

- que dès lors et dans la continuité l'équipe de l'A.S. PIVOTTE SERINETTE a toujours conservé le contrôle du ballon et a marqué un but, ce qui a eu une influence sur le résultat final de la rencontre

**DECIDE :**

D'accepter les réserves techniques comme fondées, et, conformément aux points 4 et 5 de l'article 146 des RG de la FFF, que la faute technique de l'arbitre a eu une incidence sur le résultat final de la rencontre et donc de donner : **MATCH A REJOUER AVEC TROIS ARBITRES OFFICIELS ET UN DELEGUE.**

Le droit de confirmation des réserves du montant de 20 euros est à la charge de l'A.S. BRIGNOLAISE

Dossier transmis au Secrétaire Général et au Secrétariat du District du Var pour suite à donner.

**Le Président** : Pierre HOLLECKER